



SNPNAC

Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile

STATUTS

Modifiés le 16 juin 2016

Le 16/06/2016

Table des matières

TITRE I		TITRE IX	
Formation et buts du syndicat	1	Commissions	8
		Commission de Contrôle	8
TITRE II		TITRE X	
Membres	1	Le Congrès	8
		Préparation du Congrès	9
TITRE III		Candidatures aux Conseils Syndicaux	9
Démissions - Radiations	2		
		TITRE XI	
TITRE IV		Permanence	9
Branches Professionnelles et Sections	3	Conseil Juridique	9
		Dissolution	9
TITRE V		Révision des Statuts	9
Conseils Syndicaux	3		
Attributions des Conseils Syndicaux	4		
Bureaux des Conseils Syndicaux	4		
TITRE VI			
Conseil National	5		
Bureau National	6		
Attributions du Président National	6		
TITRE VII			
Trésorerie - Cotisations	7		
TITRE VIII			
Consultations	7		

TITRE I

FORMATION ET BUTS DU SYNDICAT

Est constitué conformément aux lois françaises, un syndicat national groupant le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Il porte le nom de **SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**

Son siège est à **RUNGIS : 8 Route de Fontainebleau (94150)**. Il pourra être transporté en tout autre lieu, par décision du Conseil National.

Le SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE CIVILE est autonome.

Le Syndicat, en tant que personnalité civile, a tous les droits, prérogatives et obligations qui découlent des lois en vigueur.

Les buts du Syndicat sont les suivants :

- **grouper tout le personnel navigant professionnel pour la défense des intérêts professionnels, moraux et sociaux de ses adhérents ;**
- **participer, par sa présence et son action, à l'organisation de la profession de navigant ;**
- **préparer les voies à une coopération plus étroite entre tous les navigants de tous brevets, d'une part, et entre les cadres, ingénieurs, techniciens et ouvriers de l'industrie aéronautique ou industries connexes, d'autre part.**

Le Syndicat créera tous services techniques, juridiques ou sociaux pouvant apporter aide ou distraction à ses membres et ayants-droit et éditera tous journaux ou publications nécessaires à sa propagande et à la documentation de ses membres.

TITRE II

MEMBRES

Le nombre de membres et la durée de ce syndicat sont illimités. Les membres du Syndicat, quelle que soit leur spécialité, sont répartis en trois catégories :

1. Membres actifs :

Ce sont ceux qui, inscrits aux registres de l'air, possèdent un brevet et une licence, ou sont détenteurs d'un titre de navigant.

Les membres actifs sont admis par le secrétariat de branche intéressé, sur présentation de leur titre de navigant ainsi que de leur inscription au registre de l'Air, après délibération du Conseil National, sur proposition du Conseil Syndical intéressé.

Les navigants non-membres de l'Union Européenne, habilités par les conventions internationales à exercer leur profession sur le territoire français ou des DOM/TOM, peuvent adhérer au syndicat comme membres actifs.

Seuls, les adhérents français membres actifs, ou anciens membres actifs, peuvent faire acte de candidature aux postes de représentation syndicale ou professionnelle.

Le titre de membre actif reste acquis à tous ceux qui ont quitté la profession, à condition d'avoir fait partie du Syndicat pendant deux ans au moins en cette qualité.

2. Membres Participants :

Ce sont les navigants possédant brevets et licences, mais n'exerçant pas ou pas encore le métier ainsi que les navigants stagiaires. Ils sont admis dans les mêmes conditions que les membres actifs.

3. Membres Honoraires :

Ce sont, sur leur demande, les veuves, ascendants, descendants ou ayants-droit de membres actifs ou participants décédés ou accidentés graves et dans l'impossibilité de se défendre eux-mêmes.

Les membres honoraires sont admis après délibération du Conseil National.

Membre d'Honneur :

Ce titre peut être accordé par le Conseil National aux anciens membres qui rendent ou qui ont rendu des services éminents au Syndicat.

Il confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer au Congrès ou de présider des délégations officielles, à la demande du Président National ou des Secrétaires Généraux du Syndicat.

Aucune cotisation syndicale n'est exigée des membres d'honneur et honoraires.

Tout membre actif ou participant du syndicat s'engage à acquitter régulièrement ses cotisations, à se conformer aux décisions prises par le Syndicat, à respecter ses statuts et règlements intérieurs.

TITRE III

DEMISSIONS - RADIATIONS

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- par démission adressée, par lettre recommandée, au Président National du Syndicat, qui la soumettra au Conseil National. Elle ne peut être acceptée que si le démissionnaire est en règle avec la trésorerie ;
- par suspension provisoire ou radiation, prononcée par le Conseil National, pour non-paiement de la cotisation pendant 12 mois consécutifs ou pour motifs graves (particulièrement toute action individuelle ou concertée susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux de la profession).

L'intéressé devra être au préalable appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir ses explications sauf recours au Congrès National.

L'acceptation de démission ou la radiation doit être signifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Tout membre démissionnaire ou radié n'a droit à aucun remboursement de cotisation. Il perd tous ses droits au patrimoine du Syndicat qui reste collectif ou indivisible.

Le Syndicat ne prendra, s'il y a lieu, la défense de ses membres qu'à partir de la date de leur adhésion. L'action en justice introduite par le Syndicat, pour et à la demande formelle d'un adhérent en instance d'exclusion, est suspendue dès effet de cette exclusion.

TITRE IV

BRANCHES PROFESSIONNELLES ET SECTIONS

Le SYNDICAT NATIONAL du PERSONNEL NAVIGANT de L'AERONAUTIQUE CIVILE est constitué de trois branches professionnelles ayant des devoirs et des droits égaux, à savoir :

- Branche du personnel navigant des ESSAIS-RECEPTION
- Branche du personnel navigant du TRANSPORT AERIEN
- Branche du personnel navigant du TRAVAIL AERIEN

La politique et l'action syndicales sont confiées :

- au Conseil National pour des questions communes aux diverses branches syndicales ou d'intérêt général ;
- aux Conseils Syndicaux (ESSAIS-RECEPTION, TRANSPORT, TRAVAIL AERIEN) pour les questions particulières réservées à ces branches par le Conseil National.

Les branches professionnelles sont constituées, à la base, par les sections locales ou syndicales.

Les sections syndicales pourront choisir une appellation, marque ou label qui leur sera propre, étant entendu que les appellations, marques ou labels susvisés seront la propriété du SNPAC qui sera le seul habilité à procéder à leur dépôt conformément à la législation en vigueur sur les droits des marques.

Les sections syndicales sont constituées conformément au droit du travail.

TITRE V

CONSEILS SYNDICAUX

Chacune des trois branches professionnelles est administrée par un Conseil Syndical de branche, élu tous les deux ans au cours du Congrès par l'ensemble de ses membres actifs ou participants.

Le nombre de sièges à pourvoir peut en être modifié tous les deux ans, avant les élections, par le Conseil National sortant, sur proposition du Conseil Syndical sortant, compte tenu d'une représentation équitable par spécialité et, en principe, proportionnellement à ses membres actifs.

Les candidatures sont déposées conformément au TITRE X des présents statuts.
Chaque Conseil Syndical siège séparément.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Toutefois, des indemnités pourront être allouées à certains de ses membres, par décision du Conseil.

En cas de trois absences consécutives, non justifiées, aux réunions du Conseil Syndical, les membres du Conseil seront considérés comme démissionnaires.

En cas de démission de la moitié au moins des membres du Conseil Syndical, de nouvelles élections auront lieu au cours d'une assemblée générale de la branche, organisée par le Conseil National.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS SYNDICAUX

Les membres de chaque Conseil Syndical réunis dans les locaux du Syndicat :

- élisent le Bureau du Conseil ;
- élaborent leur règlement intérieur ;
- définissent leur ligne de conduite syndicale, dans le respect des statuts du Syndicat et des engagements interbranches sur toutes les questions particulières à leur branche et qui ne sont pas réservées à l'aval ou à la décision du Conseil National ;
- désignent leurs délégations ou commissions ;
- organisent leurs démarches et correspondances ;
- délibèrent et décident souverainement ;
- utilisent à leur convenance, sous réserve du contrôle périodique des Trésoriers Généraux les disponibilités de leur branche ;
- convoquent les assemblées générales particulières à leur branche ;
- se distribuent le travail matériel du Conseil ;
- disposent de leur propre secrétariat.

BUREAUX DES CONSEILS SYNDICAUX

Chaque Conseil Syndical de branche élit son Bureau tous les deux ans au cours du Congrès, à la majorité simple des présents dans l'ordre suivant, à bulletin secret :

- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier.

Le Bureau représente en permanence le Conseil Syndical et dirige administrativement, moralement et matériellement l'ensemble de la branche.

Le Secrétaire Général assure la responsabilité active de toute l'action syndicale réservée à sa branche, telle qu'elle a été fixée par le Conseil.

Il peut remplir les fonctions de Trésorier.

En cas de désaccord entre le Bureau et le Conseil Syndical, ce dernier statuera.

Le Conseil Syndical se réunit en principe une fois par mois et plus si les circonstances l'exigent.

Les décisions du Conseil Syndical sont prises à la majorité absolue des voix et des pouvoirs des membres présents et ne sont valables que si le Conseil est représenté à au moins un tiers des membres.

Quorums : La prise en compte de pouvoirs écrits (lettres, télécopies, e-mails) est retenue pour la vérification des quorums.

Les réunions des Conseils Syndicaux sont organisées par les Secrétaires Généraux.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande :

- du Président du SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE CIVILE
- du tiers des membres du Conseil Syndical intéressé ;
- du tiers des membres actifs de la branche.

Les règlements intérieurs de chacune des trois branches sont à la charge de chacune d'elles. Ils doivent tenir compte des :

- statuts du Syndicat ;
- règlements intérieurs de chacune des autres branches et des accords établis entre elles.

Un exemplaire en sera remis au secrétariat du Conseil National pour information des membres du Syndicat.

Tous travaux, démarches ou échanges de correspondances devront être consignés dans le procès-verbal de séance où ils figurent à l'ordre du jour et un exemplaire des procès-verbaux sera tenu à la disposition des membres du Syndicat, au secrétariat du Conseil National. L'ordre du jour et les procès-verbaux de séances seront adressés aux Secrétaires des autres branches.

TITRE VI

CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National est constitué par l'ensemble des membres des Conseils Syndicaux réunis en séance plénière.

Le Conseil National a la responsabilité morale et matérielle du Syndicat. Il est chargé de :

- faire respecter les statuts du Syndicat, les engagements liant entre elles les trois branches professionnelles, ainsi que la discipline syndicale ;
- coordonner l'action syndicale ;
- désigner les délégués du Syndicat dans les commissions officielles communes, sauf veto exprimé par un Conseil Syndical de branche ;
- statuer sur les adhésions, démissions et radiations ;
- organiser les élections, les assemblées générales communes, le Congrès,
- répartir entre les Conseils Syndicaux les problèmes à l'étude en fonction de leurs compétences et de leur spécialisation ;
- prendre la responsabilité de toute action syndicale approuvée en commun par les Conseils Syndicaux.

Le Conseil National peut se faire assister dans ses travaux par des collaborateurs de son choix, appointés ou non.

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité absolue des voix et des pouvoirs des membres présents et ne sont valables que si le Conseil National est représenté à au moins un tiers de ses membres, dont deux appartenant au Bureau National, la voix du Président de séance étant, en cas de partage, prépondérante.

Quorums : La prise en compte de pouvoirs écrits (lettres, télécopies, e-mails) est retenue pour la vérification des quorums.

Les réunions du Conseil National ont lieu sur convocation du Président du Syndicat ou à la demande de :

- deux Secrétaires Généraux de branche ;
- du tiers des membres du Conseil National ;
- de 50 membres au moins du Syndicat.

Tout membre du Syndicat peut assister en auditeur aux réunions du Conseil National ou prendre connaissance des procès-verbaux de séances.

Le Conseil National peut émettre une motion de censure à l'adresse d'un ou plusieurs Conseils Syndicaux de branche sur tout problème initialement réservé à ces branches si, en raison de circonstances imprévues, une solution commune apparaît souhaitable.

BUREAU NATIONAL

Le Bureau National comprend :

- un Président National ;
- deux Vice-présidents ;
- un Trésorier Général et un Trésorier Général Adjoint (T.G/T.G.A)

Le Président, les deux Vice-présidents, le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint sont élus pour deux ans à la majorité simple, sans candidature, à bulletin secret, au cours du Congrès, par un collège de douze membres immédiatement après les élections des Conseils Syndicaux de branche et de leur Bureau.

Les branches TRANSPORT, ESSAIS-RECEPTION et TRAVAIL AERIEN sont représentées dans ce collège par :

- le Secrétaire Général, de chaque branche ;
- le Secrétaire Général adjoint, de chaque branche ;
- et de deux membres élus de chaque Conseil Syndical.

Le Conseil National, sur proposition de son Bureau, est seul habilité à accorder des titres de membres d'Honneur.

Le Bureau National détient l'exécutif du Conseil National.

Il est responsable, devant le Conseil National, de toute action syndicale qui lui a été confiée ainsi que de la gestion du Syndicat.

Le Bureau National peut se faire assister, afin d'assurer le travail matériel du Syndicat, par un secrétaire membre ou non du Syndicat. Sa rétribution éventuelle est fixée par le Conseil National. Il ne dispose pas de la signature.

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT NATIONAL

Le Président National représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice, au nom du Syndicat, tant en demande qu'en défense, y compris pour exercer toutes les voies de recours et consentir des transactions.

Le Président National peut déléguer partiellement ses attributions aux Vice-Présidents ou aux Secrétaires Généraux de branche.

Le Président National a la responsabilité morale du Syndicat. En cas de démission du Président National, le Vice-président le plus âgé assure prioritairement la présidence jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le Président National ou à défaut un délégataire de ses attributions :

- reçoit toutes les communications relatives au Syndicat ;
- accompagne les délégations officielles ;
- arbitre tous les différends pouvant survenir au sein du Syndicat ;
- partage la responsabilité du Syndicat avec les Secrétaires Généraux de branche, plus spécialement chargés des problèmes propres à leurs branches respectives.

Le Président National a le soin du dépôt et de la conservation des registres, papiers et archives du Syndicat.

Il est chargé de la tenue de tous les registres de procès-verbaux communs, de l'envoi de toutes les communications à faire aux Conseils Syndicaux.

TITRE VII

TRESORERIE – COTISATION

Le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint sont chargés de gérer le patrimoine du Syndicat. Ils perçoivent les cotisations des membres du Syndicat, qui sont collectées et ventilées par les Trésoriers des branches.

Ils contrôlent périodiquement la gestion des branches syndicales.

Les cotisations des adhérents, membres actifs et participants du Syndicat, sont composées ainsi :

- une cotisation commune à tous les adhérents du Syndicat. Cette cotisation est destinée à financer les charges communes aux quatre branches. Elle est annuelle et fixée par le Congrès, sur proposition du Conseil National sortant, un paiement mensualisé étant toutefois proposé à titre de facilité. Elle est payable d'avance et représente le prix de la carte syndicale ;

- une cotisation propre à chaque branche est destinée à financer les charges particulières. Elle est trimestrielle, fixée par le Conseil Syndical de la branche et payable d'avance. Elle représente le prix du timbre trimestriel de branche.

Les cotisations de branche (timbre) de chacun des membres des branches sont gérées par les Trésoriers de chaque Conseil Syndical, qui en tiennent à jour la comptabilité et la communiquent périodiquement à leurs Conseils Syndicaux et aux Trésoriers Généraux, sur sa demande, pour vérification.

En cas de différend entre le Trésorier de la branche et les Trésoriers Généraux du Syndicat, le Conseil National est seul habilité à trancher le différend.

TITRE VIII

CONSULTATIONS

En raison de la dispersion des membres du Syndicat, le vote par correspondance et sous double enveloppe, est autorisé pour les élections des différents Conseils et toute décision à prendre par le Syndicat.

Le Conseil National et les Conseils syndicaux peuvent consulter leurs membres par correspondance sur des questions importantes ou urgentes. Le recours au référendum à l'intérieur d'une branche a lieu sur décision du Secrétaire Général de la branche au cas où un vote du Conseil Syndical serait jugé par le Secrétaire Général comme ne reflétant pas suffisamment l'opinion de ses adhérents.

Il peut avoir lieu également sur pétition, groupant au moins un tiers des membres de la branche. Le Conseil Syndical organise le référendum.

Le recours au référendum, au sein du Syndicat, a lieu sur décision du Président National quand il le juge utile, sur les questions engageant en particulier l'avenir du Syndicat et en cas de désaccord entre les branches sur les problèmes communs.

Le Conseil National organise le référendum.

Les décisions issues d'un référendum sont exécutoires sans délai.

TITRE IX

COMMISSIONS

Les Conseils Syndicaux, séparément ou en collaboration, et le Conseil National, sont habilités à créer des commissions d'étude.

Les travaux de ces commissions sont dirigés par des rapporteurs. Les rapporteurs sont responsables des travaux de leurs commissions devant leurs Conseils respectifs qui statuent sur la suite à donner à leurs études.

Les problèmes communs sont étudiés obligatoirement et séparément par chacun des Conseils Syndicaux.

Les commissions nationales, composées d'un nombre égal de représentants des trois branches, sont chargées ensuite de la mise en harmonie des projets syndicaux et de l'élaboration d'un projet final. Les commissions nationales siègent obligatoirement sous la présidence du Président National ou d'un délégué désigné par ses soins. Le projet final est immédiatement transmis aux bureaux des trois branches qui disposent d'un délai d'un mois pour l'approuver ou le rejeter.

En cas de rejet par un Conseil Syndical, ou en cas de désaccord au sein de la commission nationale, le Président National peut prescrire une nouvelle étude par les Conseils Syndicaux ou procéder à un référendum auprès de tous les adhérents du Syndicat.

COMMISSION DE CONTROLE

Une commission de contrôle se réunit tous les six mois pour vérifier les opérations financières du Syndicat et, extraordinairement, chaque fois que les circonstances le nécessiteront.

Au nombre de trois, les Contrôleurs sont élus par le Congrès.

Les Contrôleurs sont nommés pour deux ans et ne sont pas rééligibles pour la session suivante.

Un membre de la commission de contrôle doit assister, à titre consultatif, aux réunions du Conseil National.

Les délégués des sections régionales pourront, s'ils sont mandatés à cet effet, contrôler les livres du syndicat.

TITRE X

LE CONGRES

L'instance supérieure du Syndicat est le CONGRES. Il se réunit annuellement. Il juge la gestion morale, administrative et financière. Il fixe l'orientation et les tâches d'avenir du Syndicat.

Lui seul a pouvoir de modifier les statuts.

Il élit les délégués des Conseils Syndicaux, il fixe les modalités des réunions des Congrès régionaux.

En cas de faits graves imprévus, le Conseil National a pleins pouvoirs pour avancer la date du Congrès ordinaire et convoquer un Congrès extraordinaire, dont l'ordre du jour sera communiqué au préalable aux branches professionnelles pour diffusion.

PREPARATION DU CONGRES

Le Conseil National prépare la réunion du Congrès devant lequel il est responsable.

L'ordre du jour complet est transmis aux branches professionnelles, aux fins de diffusion au moins un mois avant le Congrès pour permettre aux sections d'en discuter et de mandater leurs délégués.

Les Secrétaires Généraux de branche et les Trésoriers Généraux, devront, établir chacun en ce qui les concerne un rapport qui sera lu au Congrès.

CANDIDATURES AUX CONSEILS SYNDICAUX

Les candidatures aux Conseils Syndicaux peuvent être présentées, soit par les sections régionales, soit individuellement.

Les noms des candidats devront être publiés en même temps que l'ordre du jour du Congrès.

TITRE XI

PERMANENCE

La permanence du Syndicat, qui est en principe au siège de celui-ci est assurée par les secrétariats. L'ouverture des bureaux est déterminée par les Conseils Syndicaux.

CONSEIL JURIDIQUE

Après avis du Conseil National, le Syndicat peut prendre la défense de tous les syndiqués, sans participer aux frais devant les juridictions. La participation au frais ou leur avance, pourra être envisagée dans les cas faisant jurisprudence.

A la demande des branches, et après avis motivé du Conseil National, le Syndicat peut assurer la défense des syndiqués devant toute juridiction pour les faits de propagande et d'action syndicale.

Tout conseil juridique sur les accidents de travail, les lois sociales, est gratuit pour les syndiqués.

DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, qui ne pourra être prononcée que par la majorité des adhérents à jour de leurs cotisations, les fonds seront versés suivant la décision prise par l'assemblée liquidatrice à des organismes qui auraient la charge de continuer l'œuvre commencée, ou à une œuvre de bienfaisance de l'Aéronautique.

Au cas où il y aurait impossibilité, ils seraient remis à la caisse des Dépôts et Consignations, pour affectation ultérieure.

REVISION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès convoqué conformément au titre X.



SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE CIVILE
ELECTIONS 2016
 Pour la période 2016/2018 inclus

PRESIDENT NATIONAL : Philippe PELLERIN
 VICE-PRESIDENTS : Jean BEC – Fabrice CHRETIEN
 TRESORIER GENERAL : Jean-Pierre MEUNIER
 TRESORIER GENERAL ADJOINT : Michel ROMANI
 SECRETAIRE BUREAU EXECUTIF : assuré par le Trésorier Général
 Webmaster : Jean-Pierre NADALINI

Chargé de mission : Philippe MARTY

Secrétariat : Sandrine BRAURE

BRANCHES

ESSAIS RECEPTION

TRAVAIL AERIEN

TRANSPORT

BUREAUX DES CONSEILS SYNDICAUX

SECRETAIRE GENERAL : PELLERIN Philippe
 SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : LACOSTE Thierry
 TRESORIER : MEUNIER Jean-Pierre

SECRETAIRE GENERAL : CHRETIEN Fabrice (H)
 SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : LEBARS Stéphan (A)
 TRESORIER : ROMANI Michel (H)

SECRETAIRE GENERAL : Jean BEC (H)
 SECRETAIRES GENERAUX ADJOINT (A) : DEUBEL G.
 TRESORIER : FABRE Gilbert (H) – Philippe MARTY (A)

CONSEIL SYNDICAL

ESSAIS RECEPTION (18)

TRAVAIL AERIEN (9)

TRANSPORT (17)

BUCHOU Jean	Retraité	AEROSPATIALE	BOURNE Philippe	CDB	SECURITE CIVILE	ALZIN Patrice	CDB	WESTAIR
CIABRINI Andréa	LFTE 1	AIGp	JURYS Ivan	CDB	SECURITE CIVILE	DEUBEL Guillaume	CDB	WESTAIR
DEBROISE P.Y.	XTP	EV DGA	LE BARS Stephan	OPL	SECURITE CIVILE	FAURE Damien	OPL	AIR CORSICA
GAILLON Patrice	XTP	EV-DGA	LOINE Thierry	CDB	SECURITE CIVILE	MEYER Denis	OPL	WESTAIR
GENSSE Olivier	XTP	AIGp	MARIDAT Bernard	CDB	SECURITE CIVILE	MOSTAJO SOLE Abel	OPL	WESTAIR
GERARD Eric	XTP	AMD	PRATS Grégory	CDB	SECURITE CIVILE	LARRIBET Olivier	CDB	WESTAIR
LACOSTE Thierry	LFTE 1	EV-DGA	QUENNEPOIX Benoît	OPL	SECURITE CIVILE	LOISEL Pierre-Jean	Retraité	AIR FRANCE
MACHU Eric	SPE CAB	AIGp	TAUVERON François	CDB	SECURITE CIVILE	MARTY Philippe	Retraité	AIR FRANCE
MEUNIER J.P.	LFTE 1	ATG	HUET Alain	Retraité	SECURITE CIVILE	SIMON Jean-Patrice	OPL	AIGLE AZUR
NOURISSON F.	LFTE 1	AIGp	CAILLEAUX Didier .	CDB	SECURITE CIVILE	BEC Jean	CDB	MBH
PELLERIN Philippe	XTP	AIGp	CHRETIEN Fabrice .	CDB Instructeur	SECURITE CIVILE	BOULENGER Bruno	CDB	MBH
PERRIN Philippe	XTP	AIGp	DALLANT Sylvain .	CDB	SECURITE CIVILE	BUSIERE Pierre	HEMS	NHV
PRIBILSKI C.	LFTE 1	EV-DGA	METAYER Philippe .	MOB	SECURITE CIVILE	DAVID Laurent	CDB	MBH
PRUNEL Marc	XTP	EV-DGA	ROMANI Michel .	MOB	SECURITE CIVILE	FABRE Gilbert	CDB	MBH
RATELET Franck	LFTE 1	THALES				MAGNOLO N Stéphane	CDB	INAER
SUIRE J.C.	SPE CAB CDB	AIGp instructeur				MALHOMME Luc	CDB	MBH SAMU
THOMAS Jean	Retraité	AEROSPATIALE				PETRONI Jean-Bernard	CDB	INAER
VERNEAU Pascal	LFTE 1	AIGp				RENOY Bruno	CDB	INAER
VOINCHET Olivier	LFTE 1	AIGp				VILAIN Philippe	CDB	MBH SAMU